

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-09-213 prescrivant à la société M-REAL ALIZAY la surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau

La préfète de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires(NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-212 du 8 septembre 2009 autorisant la société M-REAL ALIZAY à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Alizay;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis du CODERST du 5 mai 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les résultats des rapports du laboratoire SGS de juin 2004 et du laboratoire du Centre d'Analyse et de Recherche (CAR) du 6 septembre 2007 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;

Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du SPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003 – 2006 de novembre 2007;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société M-REAL ALIZAY dont le siège social est situé à Alizay doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Alizay, zone industrielle du Clos Pré, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs en date du 8 septembre 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral D3-B4-09-212 du 8 septembre 2009 à son article 9 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral D3-B4-09-212 du 8 septembre 2009 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les

- -les analyses sont effectuées sur la base d'un prélèvement moyen réalisé sur 24h dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations,
- -la surveillance se fera à raison d'un prélèvement par mois pendant six mois,
- -les performances analytiques à atteindre pour chaque substances sont rappelées en annexe 3.
- -la surveillance porte sur les substances suivantes :
- -pour la préparation de pâte chimique : Cadmium et ses composés, Chloroforme, Cuivre et ses composés, Mercure et ses composés, Nickel et ses composés, Plomb et ses composés, Zinc et ses composés, Chrome et ses composés, Fluoranthène et Naphtalène, les alkylphénols, et l'acide
- -pour la fabrication de papier : Nonylphénols, Cuivre et ses composés, Nickel et ses composés, Pentachlorophénol, Plomb et ses composés, Zinc et ses composés, Chrome et ses composés, Fluoranthène et Naphtalène, Tributylphosphate, Toluène, Cadmium, Mercure, Tributylétain cation, Monobutylétain cation, Dibutylétain cation, les alkylphénols, le chloroforme et l'acide chloroacétique

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire
 - 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- -Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets -

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <u>http://rsde.ineris.fr</u> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6: Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, de diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 7: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (UT Eure SRI Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la foret,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au maire d'Alizay

Evreux, le 8 septembre 2009

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Pascal OTHEGU

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OPIOE	demande en cours	.	
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		<u> </u>
	3 chloroaniline	1592		·
Anilines	4 chloroaniline	1591		
X 220002000	4-chloro-2 nitroaniline	1594	 	
	3,4 dichloroaniline	1586		
	建设全线工作 。 1000年1月1日			
	Biphényle	1584	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Autres	Epichlorhydrine	1494	 	
inn co	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		* • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		ALEROS O
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	·	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur und matrice eau résiduaire)
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		***
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168	_	
	新班斯斯 尔 基础下海南海 不是一个联合。			
	Chloroforme	1135		
	atë me Morase de estidione	1276		
	Chloroprène 2611 3-chloroprène (chlorure 2065			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Péleiehilörnéhiylésié	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylene	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP				
	Plomb et ses composés	1382		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369	ļ	
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
- · g	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
	PCB 28	1239		·
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
Pesticides	PCB 180 Trifluraline	1246 1289		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenne sur une matrice eau résiduaire)
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		"
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	
-	(Nom, qualité)
Ð	condonnées de l'entreprise ; ,
B: 50 B	2446154 E3 E3 E5 16 EBBS 5 4) R 2 (X E E 24 P 5 2 E3 E 24 1 3 5 1 3 E E E 26 1 1 5 EE E 26 1 46 P A E E 1 3 6 1 E E 27 2 5 5 5 1 2 E
siëge)	Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
\$	reconnaîs avoir reçu et avoir pris connaîssance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
•	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A:	Le:
Pour	le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sign	nure ;
Cach	et de la société :
*Sign la m e	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de ntion « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

Conditions de prélèvement et d'analyses

- - 9 2.		W. 4	-	_	_	ī	_
ंट्टिकेस्ट्रेस २००७ को अवस्था २००५ को अवस्था		ories artima of the contraction				rem quantestici di Alcalissana apaggapp pe	
Exter do partor en Grango do Rischamidon par Se Ribertina		Mine (Torsea)				TO A VALUE MARKAGE AND THE STATE OF THE STAT	
destinction de utherdoire principal						TO A COMPANY OF THE PARTY OF TH	
News Course	***************************************	sens (1998).	education (SECOLOGICAL grand grand construction (SECOLOGICAL SECOLOGICAL SECOLOGICA SECOLOGI			миний в водения выполняем в применения в пр	
Move as syskee an Orbitesien	The state of the s	ব্যক্তা _র সম্বর	- Communication of Annia (1985) and the Annia (1985) (Annia (1985) (Anni			***************************************	
Bride or Riskvorbert	***************************************	These on matery	Werter and the second s				
Patas de Western Lades		COR COPOUR	and the second s			Vo.Ween and page 1016 and appropriate to the second	
A CO TO THE CONTRACTOR OF THE	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	and the second second					
Andrewski The encodesisted Bright Commission		Sale Operas Assessed	TO THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY	3	Monto		
Type de présentation	1,620	College of the colleg					
本語 美元のの場合	1_	received in received in received in					
2 3 a		cost production prossitioned profitioned profit supplicient			The second secon		
skroffs of un Færdenden		ton the de			The transmission of the contract of the contra		

d)
77
Ç.,
- 63
Fals (
<u> </u>
77
Ü

		<u>-</u>		,		~ę~~				~		-
		describe a color and a second a		TOTAL DESIGNATION OF THE PROPERTY OF THE PROPE	***************************************	erimina managara managara m		**************************************			TO THE PERSON NAMED IN COLUMN	***************************************
Contracting of Contra			-		The same and the s	Carried Annual A		***************************************	**********		Vistorique proprieta de Ariana de Proprieta de Ariana de Proprieta de Ariana	and and other property of the last of the
The state of the s		Water and the state of the stat		,,,,,,,	**************************************	-		-	v., .	· de servi	-	and the second s
A STATE OF THE STA		Total Statement (Ast) Contract Contract	The state of the s		Transmission and the second	The second secon						C. C. AND ASSESSMENT ASSESS
		-	The second second									A. C.
# # # # # # # # # # # # # # # # # # #		PARTITION AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	Noneposporement and addr.									
100		in the second se										
Audonado Alcunosado		*	Carlo Brown of party of the same of the sa		- Commenter of the Control of the Co			<i>*************************************</i>		***************************************	Townson or the last of the las	•
Paramiens Kyzynye 1998 Ayzane 1998 Ayzane 1998		70	-	(Brode-brane)	- Contraction of the Contraction		- ~	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Monano .	·	***************************************	
Marination (Permanent Proposition (Permanent		***	***************************************	***************************************	THE REAL PROPERTY OF THE PARTY						***************************************	
	-		-	-	Chica Coling on Commercia	3	K.	27		***************************************	-	-
Anthonores as the court of the state of the	-		TO THE RESIDENCE OF THE PERSON	***************************************	Contraction of the Contraction o			***************************************	was na			
Control of the contro	an eventual control of the control o		The state of the s	The second secon	A PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF T		***************************************			A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	2	-
A STATE OF THE STA				The state of the s	THE RESERVE AND A STATE OF THE PARTY OF THE		-			The state of the s	-	-
Sant Mare Control (Reverse A seems A seems A seems A seems A seems	Politicana (separa VIII (delocara)	***		-	rangement and reference to the second		-	***************************************	*******		-	-
Charles of the control of the contro	Print WA Wild before discussioning Memory Workship	The state of the s		-	AND THE PERSON OF THE PERSON O		A Torontal Suprem	d and parties in	(PA NATIONALINA)	-	A COMMENSATION AND ADDRESS OF THE PARTY AND AD	•
			j.								-	
										7		
Servings actions as a first route code a first route code a first route code a first route code a first route as a first rout	287	NXX.	****		, 7,198,74	A STREET		AD LANGUE		A	N. Sept. S. S.	
Serrestal		- Wilder Artificial Strategies (September 1975)	No.No.communication and participation of the contract of the c	TOTAL CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROPER					M-Monacon angula UAA vilav	Canada de la constitución de la		

Annexe 3:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

	1 IN	TRODUCTION
2	2 PR	RESCRIPTIONS GENERALES
3	OP	PERATIONS DE PRELEVEMENT
	3.2 3.3 3.4 3.5 3.6	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
4	ANA	ALYSES7
5	TRA	ANSMISSION DES RESULTATS
6	LIST	TE DES ANNEXES

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- 🖔 La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- 🔖 Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un

- 🖔 Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à
- 🖔 Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la
- 🖔 Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖔 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- 🖔 La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- 🖔 La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes:
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de

si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- 🔖 Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

🖔 Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - 5i 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 chloroaniline, 1,1,2 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	pages
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
NNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famil	le Substance	≥s ¹	Code SAI	NDDE2		
Alkylphé	nols New York Training	N.Carenana	1		n°DCE³	n°76/462
	Nega				a di Gyma	
1	N. O.		geljuijae ij			
	Octylphénols			e dia		
1	OP10E		1920		25	
ļ	OP20E		demande en	cours		
Anilines			demande en	COURS		
	3 chloroaniline		1593		 -	17
1	4 chloroaniline		1592			18
1	4-chloro-2 nitroanilin		1591			19
	3,4 dichloroaniline		1594			27
Autres	ECCUPACE THE ENGINEER		1586			
	Biphényle		F_{ij}		7/2017	Salt (Adaptive)
	Epichlorhydrine		1584			11
	Tributylphosphate		1494			78
	Acide chloroacétique		1847			114
BDE	Tétrabromodinhényléti	her	1465			16
	DDE 47	- 1	2919	1	5	
	id urdbiena tipalialnysse (CD:200)				Mario Samuel Company	
	Publicationenvisis (SAE 30) see		1915			
	Hexabromodiphényléthe	r				
	PDE 154	i	2911	5		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	F	2912			
<u>.</u> .	Heptabromodiphényléthe			5	.	
	DDE 183	1 .	2910	5		
ļ	Décabromodiphényléther		4045			- 1
5==-	(BDE 209)		1815	5		
L	Benzène	<u> </u>	1114			
	thylbenzène		1497	4		7
<u> </u>	sopropylbenzène oluène		1633			79
			1278			87
.hlorobenzènes	ylènes (Somme o,m,p)		1780			112
and the same of th						29
1.	2,3 trichlorobenzène					
1.	2,4 trichlorobenzène	1	630	31		
17.	3,5 trichlorobenzène	1:	283	31		17
Ch	orobenzène	16	29		11	/
1,2	dichlorobenzène	14	67		11	
1,3	dichlorobenzène	11	65		53	_ 1
1,4	dichlorobenzène	11	64		54	1
1,2,	4,5 tétrachlorobenzène	110			55	
11-ch	loro-2-nitrobenzène	16.			109	
	loro 2 -th-	146	f		28	
1-ch	LOI O-3-III[[[[[]]Anzān				j 20	J
1-ch	loro-3-nitrobenzène	146			20	
1-ch	oro-4-nitrobenzène achlorophénol	146 1470 1231			29 30	

Fami		Substances ¹	j	∍ SANDRE2	n°E	CE ³	n*76/464
		1-chloro-3-méthylphénol		1636			24
	2	chlorophénol		1471			33
	[3	chlorophénol		1651			33
}		chlorophénol		1650			
		,4 dichlorophénol		1486	 		35
	2	4,5 trichlorophénol		1548			64
		4,6 trichlorophénol		1549			122
COHV	, Н	exachloropentadiène		2612	 		122
	1,	2 dichloroéthane		161	10		
	Cr	lorure de méthylène		168	11		59
	and W	Karan Großen der Hille der		100	7	der ein one	62
		loroforme	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	135	32	.	84
	Té	trachlorure de carbone		276	32	vensor ero	23
		oroprène	the state of the state of the state of	511	A PARTY OF		13
		hloroprène (chloru		065	 		36
	d'a	llyle)		703			37
	1,1	dichloroéthane	11	60	 		58
		dichloroéthylène		62	 -		
		dichloroéthylène		63	 		60
	Hex	achloroéthane	16		 -	-+-	61
	1,1,	2,2 tétrachloroéthane	12				86
	Téti	achloroéthyléné 💨 💮	4 2 2 42		ar North Control of the Control	perio daggio	110
•	1,1,	1 trichloroéthane	128	THE REPORT OF THE PARTY OF			111
	1,1,	2 trichloroéthane	128	1		 	119
	Incl	iloroéthylène		!	43,48,02,675	line (1) Francis Control	120
	Chlo	rure de vinyle	175	The state of the s			4121 E
hlorotoluèn	es 2-chl	orotoluène	160	(128
	3-chl	orotoluène	160				38
-	4-chl	orotoluène	1600				39
HAP	Alith		145			De Hadinara	40
		anthène	1191	400年代10年上海市安全	45		PERM
	Naphi	alène	1517	1	15	 	
	Acéna	phtène	1453	4	22		96
	-		1 -22		CONTRACTOR HOLD	WWW.Augusta	
		(C) In Color of the Color				10.7	
		(All Production Control				(Alexandra)	
					4 1		
Métaux	CH IN						
	Plomb	et ses composés	1382				
			1382		20		
		et ses composés	The second second second			9	
		et ses composés	1386		23		
÷		ses composés	1369			4	
		et ses composés	1383			13	3
		et ses composés	1392			13	4
Nitro	2-nitrot		1389			130	5
omatiques	Nitrober	ľ	2613				
ganétains	4	izene iam aran	2614				
J = 41112		tain cation	2879		30	1/5	
		ylétain cation	1771			49,50,	.51
	שטטוטטעד	yterain cation	2542				

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n ° DC	E³ n°76/4
<u> </u>	Triphénylétain cation	demande en cours		
PCB	PCB 28	1239		125,126,
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		101
	PCB 153			
	PCB 180	1245		7
Pesticides	Trifluraline	1246		7
	Alachlore	1289	33	
	Atrazine	1101	1	1
	Chlorfenvinphos	1107	3	
	Chlorpyrifos	1464	8	
	Diuron	1083	9	1
	Paragraph Control of the Control of	1177	13	
	Les appropriesses			
	i Describe government		1 B	
	Selemija Grijne (ort. hanne sii			
ŀ	Isoproturon			
	Simazine	1208	19	
	Demando Chi i	1263	29	
Suivi	Uxygene ou Carbonal	1314		
[c	Organique Total	1841	* * * *	
^	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
(lableau A de la circulaire du 07/05/07)
et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres
1: Les groupes de substances sont indiqués en italians

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famili	, sabstailes	Code SANDRE	LQ ² à atteindre pa substance par les laboratoires prestataires en µg, Eaux Résiduaires
	Jagy(on+video) Waa≡		
Alkylphén	X11.72	a la	
Alkyipiieii	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	
	OP2OE	demande en cours	
	2 chloroaniline	1593	0.1
*	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	1	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
<u> </u>	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Environment English		
4	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pantalikainastiatenvantaa Albasi		
	sentabronissiphenyjauhen (806-800) (86-88-80)		La quantité de MES à prélever pour
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/[
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1 1
BTEX	Ethylbenzène	1497	1
DIEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
robonzin	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
		200 000	
	Pental calculation and the	Land Ball Control	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
<u> </u>	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
-	,3 dichlorobenzène	1164	1
	,4 dichlorobenzène	1166	1
[1	,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famill	- Substances	Code SAND	LQ ² à atteir substance laborato prestataires Eaux Résid	par le bires en ud
Ì	1-chloro-2-nitrobenzè			
	1-chloro-3-nitrobenzè	ne 1468	0.1	
	1-chloro-4-nitrobenzè	ne 1470	0.1	
	Pentachlorophénol	1235	0.1	
1	4-chloro-3-méthylphén	nol 1636	0.1	
	2 chlorophénol	1471	0.1	
Chlorophén	ols 3 chlorophénol	1651	0.1	
	4 chlorophénol	1650	0.1	
l	2,4 dichlorophénol	1486	0.1	
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1	
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1	
	Hexachloropentadiène	2612	0.1	
	1,2 dichloroéthane	1161	0.1	
	Chlorure de méthylène	1168	2]
	Elegatificación continues	108	5	
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carboni	Dinos su electrosociones	1	
	Chloroprène	9 1276 2611	0.5	
	3-chloroprène (chlor		1	
	d'allyle)	ure 2065	1	
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5	
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5	
	1,2 dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1	
i	Jétrachloroéthylène	1272		300 SE 1
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5	
į	1,1,2 trichloroéthane	1285	0.5	
	Trichloroethylène	1286	1	C Program
	Chlorure de vinyle	1753	0.5	
	Aprilia de la companya de la company		5	
·	luoranthène	1191		
<u>L</u>	Vaphtalène	1517	0.01	_
	cénaphtène	1453	0.05	_
			0.01	200
	Server de la			
. 5				
	COLUMN COMPANY			
Ple	omb et ses composés	1382		
		1382	5	
	kel et ses composés	1386	C S	
	senic et ses composés	1369	10	
	c et ses composés	1383	5	}
	vre et ses composés	1392	10	
		1727	5	
Chr	ome et ses composés ours/etain cation	1389	5	

Page 15 sur 25

Famille	Substalite?	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides			0.03
	bela spiolitica seesse apparations		
	i extendina granica de la companio d		
	Isoproturon	1208	E 10.40X
	Simazine	1263	0.05
	Demande Chimique en		0.03
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 - 300
<u> </u>	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Critère SANDRE	QUE PRELEVEMENT : INFOI		
IDENTIFICATION DE		Exemples de restitution	
L'ORGANISME DE PRELEVEMENT IDENTIFICATION DE		Code Sandre du prestataire prélèvement Code exploitant	
L'ECHANTILEON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.	
TYPE DE PRELEVEMENT	15-4	Référence donnée par le laboratoire	
	Liste déroulante	- Asservi au débit	
	•	- Proportionnel au temps	
PERIODE DE		- Prélèvement ponctuel	
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Pate	Date de début	
DUREE DE PRELEVEMENT N		Format JJ/MM/AAAA	
REFERENTIEL DE POELS A	ombre	Durée en Nombre d'heures	
DATE DERNIER CONTROLE DE	exte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	
METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	ite	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	
NOMBRE D'ECHANTILLON No.	mbre entier		
		Nombre de prélèvements pour	
LANC SYSTEME PRELEVEMENT		constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	
ANC ATMOSPHERE		Oui, Non	
ATE DE PRICE CU ATTACA		Oui, Non	
LABORATOIRE Date		Date d'arrivée au laboratoire	
ENTIFICATION: LABORATOIRE INCIPAL ANALYSE		Format JJ/MM/AAAA	
		Code Sandre Laboratoire	
APERATURE DE L'ENCEINTE Nomb	pre décimal 1 chiffre		
RIVEE AU LABORATOIREJ signifi	catif	Température (unité °C)	

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	, and a sound and
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoir
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		De type N°X-XXXX
RACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L	
	SPE	· ·
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	-
CHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD	1
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
the same of the sa	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	_C/MS/MS	
	GC/HRMS	
G	SC/HRMS/MS	
F	AAS	
Z	AAS -	
IC	CP/OES	
l ic	P/MS	
Н	PLC-DAD	
H	PLC FLUO	
	PLC UV	
HODE D'ANALYSE te	xte	
ne ou à défaut le type de	ı	
ode)	,	
• .	ļ	

C=143		DEMA	QUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeu	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	incertit de avec facteur d'élargi ssemen (k=2)	(manicipal)	sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur Unité	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat · LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
: :	Incertitu de avec acteur l'élargi sement k=2)	Libre (numérique)	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ODE REMARQUE DE ANALYSE DNFIRMATION DU		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
SULTAT MMENTAIRES		mposé ibre	Code U : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
		inie	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION

ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

6 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Tembiore as erceime ac frantace montre significalli
Date de prise en charge de charge de féchantillon par le taborafoire principal date (format JENN)://AJ
idenlification du laboratoire principal d'analyse code SAWDRE de l'ynterventant principal
Blanc d'ohmosphère oui i non
Blonc du système de prélèvement oui?non
Durée de prétèvement durés en nombre d'heures
Période de prélèvement_date débul date (format J.R.M.N./A.4.)
Hombre de Echantion mayen mombre snijer
dale dem'et contrôe nétrospave du débimène dele format
Type de prélèvement lisse déroulante (asservi au Gébit, proportionnel au temps, ponction)
Référente de métérente de cestre à la recent le référence à la nome de préférence à la nome de préférentent
Identification de l'organisme de prélèvement cade sandre du prestataire de prélèvement, code exploitent
Identification L'échanillon Zone libre de l'exte

Résultats d'analyses

SECTORNESS SECTIONS SECTION	
Maille de Limite de Code transcraés, op Comment de Controlle de Controlle Code transcraés, op Comment de Code	
Code tenunque (Code tenunque (Code tenunque (Code)	
Unile de Quantification inceritude forder réforgireme ni (K-2)	
Emile de quanification unifé	-
Limite de quansilication voleur	1
1/4/138 1/2/13/19 1/2/14/19 1/2/14/19	
Perrope 25 destrone, ire désuone.	
//ércoe de décontre : re décourre	-
Merified one (Vércée de Teprque de di l'acteur déconter, ire déserter, ire (R-3) déconter déconde déconde de	
Unit de la	+
Resultar de la Vazilen analyseke	+
Frazilon Analysia (Code sandre. 3. Phase squevee 23 : Eav brite 47 : MES prafes)	3 =
Dots de début d'analysis par le labaratole Sansal	
Numbo dossien occretibation (pooyant vener ob cerains saaniches)	
Réferantel arabite (Munico douter efficie sous production file Risarda III (Munico douter ecocoficial constituent formativant formatival formati	
Rèsultet total Unité Résultat for journaler. de l'analyse total (tojf or m3) andre gri met gri sandre sandre sandre sandre sandre sandre sandre	
Linit 653-anfat bonde ander mgd sendre condre sendre sendr	
de Tanalyse	
Libellé court du l'Étallé court du l'Étallé court du l'Étallé court du des codes des codes sandres du paramètre paramètre paramètre d'Etallé l'Étallé l'Étal	
Code SANDRE (filte directions des codes codes control	

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

	Famille	Justinees	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice ea résiduaire)
	1	Northyparencies			
	Alkylphéno	NE20F	e demand en coues		
	. ,	Octylphenols	1920		-0.2-6.34-3.748-2
		OP10E	demande en cours		
		OP2OE	demande en cours		
ł		2 chloroaniline	1593		
		3 chloroaniline	1592		
	Anilines	4 chloroaniline	1591		
ı		4-chloro-2 nitroaniline	1594		
ŀ		3,4 dichloroaniline	1586		
		Chinacilemes 276			
	Autres	Biphényle	1584		
l	AULI 63	Epichlorhydrine	1494		
		Tributylphosphate Acide chloroacétique	1847		
H		Tétrabromodiphényléther	1465 2919		
1		BDE 47	2919		
		Pentalijonodiphenyleijas Boueropus			
		Hexabromodiphényléther	2014		
	BDE	BDE 154	2911		
		Hexabromodiphényléther	2912		
	•	BDE 153			i
		Heptabromodiphényléther BDE 183	2910 '		
		Décabromodiphényléther	1815		
		(BDE 209)	1013		[
•		Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
	BTEX	Isopropylbenzène	1633		
		Toluène	1278		
		Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Ξh					
	es .	Dentarion of the second			470.4
		1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	<u>_</u>	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1_	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
		Chlorobenzène	1467		
		1,2 dichlorobenzène	1165		
		1,3 dichlorobenzène	1164		
		1,4 dichlorobenzène	1166		
		,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
		-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	[1	-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Fam	ille	Substances	Code SANDRE		Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue su une matrice e résiduaire)
		1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
	ļ	Pentachlorophénol	1235			
1	ļ	4-chloro-3-méthylphéno	1636	\dashv		
1		2 chlorophénol	1471			
Chloroph		3 chlorophénol	1651	-+		
	[4 chlorophénol	1650			
		2,4 dichlorophénol	1486	$\neg +$		
		2,4,5 trichlorophénol	1548			
<u> </u>		,4,6 trichlorophénol	1549	-		
		lexachloropentadiène	2612	-		
		,2 dichloroéthane	1161			
	C	hlorure de méthylène	1168			
		California de la composición del composición de la composición de la composición de la composición del composición del composición de la composición del composición del composición de la composición del composición de la composición del composición del composición del composición d				
		nloroforme	1135			
		trachlorure de carbone	1276		The state of the state of the	
•		loroprène	2611	200		
	Įď'	chloroprène (chloru allyle)	re 2065			
COHV		dichloroéthane	1160			
		dichloroéthylène	1162	1		
	11,2	dichloroéthylène	1163	\top		
		xachloroéthane	1656			
		,2,2 tétrachloroéthane	1271	1		
		rachloroéthylène	1272	wo duppe		
		1 trichloroéthane	1284	T	The state of the s	KALLES-INCLASSING NA
		2 trichloroéthane	1285			
		hloroethylene	1286	8430741E		
		orure de vinyle	- 1753		3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	The second second second second
		irakaria ranthène			1	
		rtalène	1191			
		aphtène	1517			
HAP		Aprilene	1453			
		A Commission				
	2.5	and the second control of the second				
		en e				
	Plomb	et ses composés	1000 C			
			1382	er (State de La Color)		
		et ses composés	120/			
létaux		c et ses composés	1386			
		ses composés	1369			
		et ses composés	1383 1392			
		e et ses composés	1389			
		lean calon	1389 2 879		Dicease and the second	
		étain cation				
- F	NDUTAN	crain cation i	7 / 7 9			
noétains [itylétain cation	1771 2542			

				T
Famille	Japatances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
1	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243	·	
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245	·	
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
1	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Accession from the second			
	OP control of partial partial property			
	Isoproturon	1208	A STATE OF THE STA	
	Simazine	1263		
Paramètres :	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314		
de suivi	Organique Total	1841	1	
In a share	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	
() Coordo	om, qualité)
	nees de l'entreprise :
	m, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
*****	***************************************
ar Le	connais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques plicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des ets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents quels il fait référence.
∻ mi ch	engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de que prélèvement ⁸
rec	nnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Ā:	Le:
Pour le so	missionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature	i possible nabilitée à signer le marché :
	_
Cachet de	société :
Signature e de la mentic	qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée n « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.